STATUTS DE L'ASSOCIATION HORIZONS 9

Association à but non lucratif établie en Valais, Suisse.

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Nom et forme juridique

Sous le nom d'Association Horizons 9**,** il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.
Elle poursuit exclusivement des buts idéaux et d'intérêt général. Elle ne poursuit aucun but lucratif et ne vise pas à procurer un avantage économique personnel à ses membres ou à ses organes.

Article 2 — Siège et durée

Le siège de l'association est situé dans le canton du Valais, en Suisse, à l'adresse de son secrétaire.
Le transfert du siège dans une autre commune du canton du Valais peut être décidé par le comité.
Tout transfert du siège dans un autre canton relève de la compétence de l'assemblée générale et entraîne, si nécessaire, une modification des statuts.
La durée de l'association est illimitée.

Article 3 — Champ d'action

L'association exerce principalement ses activités en Suisse.
Elle commence ses activités en Valais et a pour ambition de développer progressivement son réseau dans les autres cantons romands, puis au Tessin et en Suisse alémanique.
Elle peut également répondre à des demandes provenant d'autres régions suisses dès sa création, dans la mesure de ses compétences, de ses ressources et de ses possibilités d'intervention.
Elle peut créer des antennes régionales ou cantonales, des groupes de bénévoles et des partenariats locaux afin de réaliser ses objectifs.
Ces structures agissent dans le respect des présents statuts et des directives de l'association. Elles ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte, sauf décision contraire régulièrement adoptée.

CHAPITRE II — BUTS ET ACTIVITÉS

Article 4 — But principal

L'association a pour but de promouvoir la solidarité, l'entraide, la dignité humaine et l'inclusion sociale. Elle s'engage en faveur de l'amélioration des conditions de vie de la population suisse, de l'évolution et du renforcement des prestations sociales, ainsi que de la défense des intérêts des citoyens.
Elle œuvre également à soutenir et valoriser les artisans, les indépendants, les producteurs, les petites et moyennes entreprises ainsi que les commerces de proximité, qui contribuent au dynamisme économique et social du pays.

Dans ce cadre, l'association entend être une force de proposition et d'action afin de favoriser l'évolution, l'amélioration et la modernisation des dispositifs administratifs, sociaux, économiques et fiscaux en Suisse, dans un esprit d'équité, de justice sociale et de solidarité.
Elle vient en aide, dans la mesure de ses moyens et selon les besoins identifiés, aux personnes et aux familles confrontées à des difficultés sociales, financières, matérielles, personnelles ou professionnelles.
Elle s'adresse notamment aux personnes en situation de précarité, aux étudiants, aux jeunes adultes, aux familles, aux seniors, aux personnes isolées et aux personnes traversant une période de fragilité.
Elle souhaite contribuer à prévenir l'exclusion sociale, rompre l'isolement, favoriser l'accès aux ressources utiles et encourager une solidarité concrète entre les personnes.

L'association poursuit ses buts dans l'intérêt général, mais prioritairement envers les citoyens suisses et détenteurs d'un permis C et établis en Suisse.
Ses prestations sont attribuées selon les besoins, les critères d'aide adoptés et les ressources disponibles.
Il est en principe pas versé d'argent directement au bénéficiaire sauf en cas de force majeure, étudié de cas en cas.
L'Association agit aussi pour le soutien des artisans, producteurs et petits commerces suisses.

Article 5 — Moyens d'action

Pour réaliser ses buts, l'association peut notamment :

5.1. Aide matérielle et alimentaire

- Organiser la collecte, le stockage et la distribution de vêtements, chaussures, produits d'hygiène et autres biens de première nécessité.
- Faciliter l'accès à des denrées alimentaires et à des produits essentiels.
- Organiser des collectes et des distributions de biens destinés aux personnes dans le besoin.
- Mettre en relation les personnes qui disposent de biens à donner avec celles qui en ont besoin.
- Soutenir des initiatives d'aide d'urgence, notamment par l'orientation vers des solutions d'hébergement adaptées.

5.2. Aide financière et sociale

- Apporter, lorsque les ressources le permettent, une aide financière ponctuelle à des personnes confrontées à une situation de détresse.
- Orienter les bénéficiaires vers les services sociaux, organismes spécialisés et dispositifs d'aide compétents.
- Informer les personnes sur les possibilités d'accompagnement et les ressources disponibles.
- Développer des partenariats permettant de mieux répondre aux besoins identifiés.

Les aides financières sont accordées selon des critères objectifs, documentés et compatibles avec le but d'intérêt général de l'association.

5.3. Écoute et soutien humain

- Offrir un espace d'écoute bienveillant et respectueux.
- Favoriser le dialogue, le lien social et la lutte contre l'isolement.
- Accompagner les personnes dans l'identification de leurs besoins et des ressources susceptibles de leur être utiles.
- Orienter, lorsque cela est nécessaire, vers des professionnels qualifiés ou des services spécialisés.
- Organiser des rencontres, groupes de parole ou activités de soutien adaptées aux compétences des intervenants.

Les activités d'écoute et de soutien ne se substituent pas aux soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques ni aux interventions des professionnels habilités mais aussi et surtout en étroite collaboration avec eux.

5.4. Information et sensibilisation

- Diffuser des informations utiles concernant les aides sociales, les droits, les démarches administratives et les difficultés rencontrées par la population.
- Sensibiliser le public aux problèmes de précarité, d'isolement, de coût de la vie et d'exclusion.
- Informer sur les difficultés rencontrées par les étudiants, les familles, les seniors, les agriculteurs, les artisans, les commerçants et les producteurs.
- Organiser des conférences, ateliers, rencontres et événements d'information.

5.5. Solidarité économique locale

L'association peut soutenir, dans le cadre de sa mission d'intérêt général, les artisans, commerçants, producteurs, agriculteurs et autres acteurs économiques suisses confrontés à des difficultés.

À cette fin, elle peut notamment :

- Mettre en valeur les initiatives locales et les produits suisses.
- Faciliter les échanges solidaires entre producteurs, commerçants, associations et particuliers.
- Encourager les dons de biens ou de produits destinés à des actions d'entraide.
- Diffuser des informations sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises et les producteurs.
- Développer des partenariats contribuant à des objectifs sociaux ou solidaires.

5.6. Bénévolat et partenariats

L'association peut recruter et former des bénévoles, collaborer avec d'autres associations, institutions publiques, fondations, entreprises et professionnels, ainsi qu'organiser des actions communes.

Elle peut créer des antennes régionales et développer des réseaux de solidarité dans toute la Suisse.

5.7. Autres activités

L'association peut entreprendre toute autre activité licite directement liée à ses buts statutaires.

Elle peut organiser des activités accessoires rémunérées, notamment des ateliers ou événements, lorsque ceux-ci servent ses objectifs idéaux et que leurs revenus sont affectés à la réalisation de ses missions.

Article 6 — Principes d'intervention

L'association exerce ses activités selon les principes suivants :

- Respect de la dignité humaine.
- Bienveillance et absence de jugement.
- Confidentialité des informations personnelles.
- Transparence dans la gestion des ressources.
- Utilisation responsable des dons et des fonds.
- Respect des compétences et des limites de l'association.
- Coopération avec les services et organismes compétents.

L'association définit, lorsque cela est nécessaire, des directives internes précisant les conditions d'accès à ses prestations, les procédures de traitement des demandes, les modalités de contrôle et les responsabilités des intervenants.

CHAPITRE III — RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 7 — Ressources

Les ressources de l'association peuvent notamment provenir :

- Des cotisations de ses membres.
- Des dons et contributions volontaires de particuliers.
- Des contributions de fondations, entreprises et autres institutions.
- Des subventions publiques ou privées.
- Des legs et libéralités, sous réserve des dispositions légales applicables.
- Des recettes provenant de manifestations, collectes, événements et activités accessoires.
- Des contributions issues de partenariats compatibles avec les buts statutaires.
- De toute autre ressource licite affectée à ses missions.

Les dons peuvent être affectés à un projet particulier lorsque cette affectation est acceptée par l'association et compatible avec ses buts et ses capacités opérationnelles.
L'association veille à ce que l'utilisation de ses ressources demeure conforme à ses objectifs statutaires.

Article 8 — Affectation des ressources et absence de distribution de bénéfices

L'ensemble des ressources et revenus de l'association est exclusivement affecté à la réalisation de ses buts statutaires, au financement de ses activités et à la couverture de ses frais nécessaires.
Aucun bénéfice ou excédent financier ne peut être distribué aux membres, aux fondateurs ou aux membres du comité à titre de participation aux résultats.
Les membres ne disposent d'aucun droit individuel sur le patrimoine de l'association.
Les excédents éventuels sont conservés ou réinvestis dans la poursuite des objectifs de l'association.
Les prestations, aides et soutiens sont accordés selon les besoins identifiés et les critères applicables, et non en fonction de l'appartenance à un cercle de membres ou de donateurs.

Article 9 — Comptabilité et exercice comptable

L'association tient une comptabilité adaptée à ses activités et à ses obligations légales.
Elle conserve les justificatifs relatifs aux recettes, aux dépenses, aux dons, aux aides accordées et aux engagements financiers.
L'exercice comptable correspond à l'année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice commence à la date de constitution de l'association et se termine le 31 décembre de la même année, sauf décision conforme aux dispositions légales applicables.
Les comptes annuels comprennent au minimum un état des recettes et des dépenses ainsi qu'une présentation du patrimoine et des engagements financiers, selon les exigences applicables.
Le comité présente les comptes à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article 10 — Responsabilité financière

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par son patrimoine.
La responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve des dispositions légales impératives et d'éventuelles responsabilités résultant de leurs propres actes.
Aucune cotisation supplémentaire ni contribution personnelle ne peut être imposée aux membres sans base statutaire ou décision valable de l'organe compétent.

CHAPITRE IV — MEMBRES

Article 11 — Catégories de membres

L'association peut comprendre les catégories suivantes :

11.1. Membres actifs

Les membres actifs participent à la vie de l'association, soutiennent ses objectifs et peuvent contribuer à ses activités.
Ils disposent du droit de vote à l'assemblée générale, conformément aux présents statuts.

11.2. Membres de soutien

Les membres de soutien contribuent à la réalisation des buts de l'association par une cotisation ou un autre soutien convenu.
Leurs droits de vote sont déterminés lors de leur admission conformément aux présents statuts.
Sauf décision contraire expressément prévue dans les modalités d'adhésion, ils ne disposent pas du droit de vote.

11.3. Membres bénévoles

Les membres bénévoles participent à certaines activités ou missions de l'association.
Leur statut de bénévole ne leur confère pas automatiquement le droit de vote. Celui-ci dépend de leur catégorie d'adhésion.

11.4. Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes ayant apporté une contribution exceptionnelle à l'association ou à ses objectifs.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, sauf décision contraire acceptée par l'intéressé.
Ils disposent du droit de vote uniquement s'ils possèdent également une qualité de membre votant.

Article 12 — Admission

Toute personne physique ou morale qui adhère aux buts et aux principes de l'association peut demander à en devenir membre.
La demande d'adhésion est adressée au comité, qui statue sur l'admission.
Le comité peut refuser une demande lorsque les conditions d'adhésion ne sont pas remplies ou lorsque l'admission serait contraire aux intérêts légitimes et aux objectifs de l'association.
Le refus doit être fondé sur des motifs objectifs et respecter les principes de non-discrimination.
Les modalités d'adhésion sont précisées par le comité dans un règlement interne, sous réserve des compétences de l'assemblée générale.

Article 13 — Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.
L'assemblée générale peut prévoir des montants différents selon les catégories de membres.
Elle peut également décider de modalités particulières pour les personnes dont la situation financière rend le paiement difficile.

Les membres qui ne sont pas en mesure de verser une cotisation ne doivent pas être privés d'une aide destinée aux personnes en difficulté du seul fait de cette impossibilité.

Article 14 — Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par :

- Démission écrite.
- Décès de la personne physique.
- Dissolution de la personne morale membre.
- Exclusion prononcée conformément aux présents statuts.

La démission peut intervenir à tout moment, aucun remboursement total ou partiel de sa cotisation le cas échant ne pourra être demandé.

Article 15 — Exclusion

Le comité peut exclure un membre pour de justes motifs, notamment en cas de violation grave des statuts, de comportement portant atteinte aux bénéficiaires, de détournement de ressources, de harcèlement, de fraude ou d'atteinte grave à la réputation ou au fonctionnement de l'association.

Avant toute exclusion, le membre concerné doit, sauf circonstances exceptionnelles justifiées, être informé des motifs envisagés et avoir la possibilité de présenter ses observations.
La décision d'exclusion est communiquée par écrit et motivée.

Le membre exclu peut demander le réexamen de la décision par la prochaine assemblée générale, en adressant une demande écrite au comité dans les trente jours suivant la notification.
La décision de l'assemblée générale est définitive au sein de l'association, sous réserve des droits prévus par le droit suisse.

CHAPITRE V — ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 16 — Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale.
2. Le comité.
3. L'organe de contrôle des comptes, lorsqu'il est institué ou requis.

L'association peut créer des commissions, groupes de travail et antennes régionales pour la réalisation de ses missions.
Ces structures ne constituent pas des organes statutaires supplémentaires, sauf modification des présents statuts.

Article 17 — Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.
Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire lorsque les intérêts de l'association l'exigent ou lorsque le comité le juge nécessaire.
Une assemblée extraordinaire doit également être convoquée si un cinquième des membres disposant du droit de vote en fait la demande écrite, en indiquant les objets à traiter.
Si le comité ne donne pas suite à cette demande dans un délai raisonnable, les membres requérants peuvent faire valoir les droits que leur confère le Code civil suisse.

Article 18 — Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins quatorze jours avant la date prévue, par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant d'informer les membres.
La convocation indique la date, l'heure, le lieu ou les modalités de participation à distance, ainsi que l'ordre du jour.
Les propositions de modification des statuts doivent être communiquées avec la convocation.
Aucune décision concernant un objet important non inscrit à l'ordre du jour ne peut être prise, sauf lorsque la loi le permet.

Article 19 — Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

- Adopter et modifier les statuts.
- Élire et révoquer les membres du comité.
- Élire l'organe de contrôle des comptes lorsqu'il est nécessaire ou souhaité.
- Approuver le rapport annuel du comité.
- Approuver les comptes annuels.
- Donner décharge au comité, sous réserve des dispositions légales.
- Fixer les cotisations des membres.
- Approuver les grandes orientations et les priorités de l'association.
- Décider du transfert du siège dans un autre canton.
- Décider de la dissolution de l'association.
- Décider de toute autre question qui lui est réservée par la loi ou les présents statuts.

Article 20 — Délibérations et décisions

Chaque membre disposant du droit de vote bénéficie d'une voix.
Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou participant valablement à distance.
Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas comptés parmi les voix exprimées.
En cas d'égalité, la proposition est rejetée. Lors d'une élection, un second tour peut être organisé.
Les votes ont lieu à main levée, sauf si le comité ou un tiers des membres votants présents demande un scrutin secret.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel, à distance ou sous une forme hybride, pour autant que l'identification des participants, la participation aux débats et l'expression des votes soient garanties.
Les modalités de participation à distance doivent être précisées dans la convocation.

Article 21 — Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association.
Il se compose d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale.

Il comprend notamment :

- Un président ou une présidente.
- Un secrétaire ou une secrétaire.
- Un trésorier ou une trésorière.

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions si la composition du comité le permet et si les contrôles financiers nécessaires sont maintenus.
Le comité peut comprendre d'autres membres chargés de responsabilités spécifiques.
Les membres du comité sont élus pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles pour le même mandat sauf sur décision du membre du comité de donner sa démission pour la fin de son exercice.
En cas de vacances ou d'absence, le comité peut désigner provisoirement un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 22 — Compétences du comité

Le comité assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
Il dispose notamment des compétences suivantes :

- Représenter l'association dans ses relations avec les tiers.
- Organiser les activités et les projets.
- Gérer les ressources financières et matérielles.
- Préparer le budget et les comptes annuels.
- Recruter et coordonner les bénévoles.
- Décider des admissions et exclusions des membres conformément aux statuts.
- Développer les partenariats.
- Créer et coordonner les antennes régionales.
- Définir les procédures d'aide et les règles internes.
- Assurer la protection des bénéficiaires et la confidentialité des informations.
- Rechercher des financements compatibles avec les buts de l'association.
- Préparer les assemblées générales et exécuter leurs décisions.

Le comité peut déléguer certaines tâches à des commissions, bénévoles ou prestataires, tout en conservant la responsabilité de la surveillance des activités qui lui incombe.

Article 23 — Réunions du comité

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou participant valablement à distance.
En cas d'égalité, la voix du président départage les suffrages.
Les décisions peuvent être prises par voie électronique lorsque tous les membres du comité ont la possibilité de participer à la décision.
Un procès-verbal ou une trace écrite des décisions est conservé.

Article 24 — Représentation et signature

L'association est valablement représentée par les personnes auxquelles le comité a conféré un pouvoir de représentation.
L'association est valablement engagée par la signature individuelle d'un seul membre du comité pour tous les points de gestion de l'association et pour toutes les décisions n'excédant pas un investissement financier supérieur à CHF 500.-.
Pour les engagements financiers plus importants, il privilégie une signature collective à deux ou une procédure de double validation.
Les pouvoirs de représentation et de signature doivent être organisés de manière à protéger les ressources de l'association et à prévenir les conflits d'intérêts.

CHAPITRE VI — BÉNÉVOLAT, FRAIS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 25 — Bénévolat des membres du comité

Les fonctions exercées au sein du comité sont bénévoles.
Les membres du comité ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions statutaires.
Ils peuvent obtenir le remboursement des frais effectifs, raisonnables et nécessaires engagés dans l'intérêt de l'association, sur présentation de justificatifs et conformément aux règles internes.
Une indemnité forfaitaire de frais ne peut être versée que si elle est modeste, dûment justifiée, conforme aux exigences fiscales applicables et documentée.
Le remboursement de frais ne doit pas constituer une rémunération déguisée.

Les éventuelles prestations professionnelles distinctes fournies à l'association doivent être nécessaires, dûment documentées, conclues à des conditions appropriées et approuvées selon une procédure évitant tout conflit d'intérêts.

Article 26 — Bénévoles et collaborateurs

Les bénévoles contribuent librement aux activités de l'association selon les missions convenues.
Ils peuvent obtenir le remboursement des frais nécessaires à leurs missions, selon les règles fixées par le comité.

L'association peut engager du personnel salarié ou mandater des prestataires lorsque cela est nécessaire à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi, de son budget et de son caractère non lucratif.
Ces engagements ne doivent pas servir à procurer un avantage privé injustifié aux membres du comité ou à leurs proches.

Article 27 — Conflits d'intérêts

Les membres du comité et les personnes chargées de décisions financières doivent signaler tout intérêt personnel, familial, professionnel ou économique susceptible d'influencer une décision de l'association.
La personne concernée ne participe ni aux délibérations ni au vote portant sur l'affaire dans laquelle elle est en conflit d'intérêts.

Toute opération impliquant un membre du comité, un proche ou une entreprise liée doit être justifiée par l'intérêt de l'association, documentée et conclue à des conditions appropriées.

Les prestations de partenaires commerciaux, notamment les ateliers de coaching, doivent être clairement distinguées des aides fournies par l'association.
L'accès à l'aide ne peut pas être subordonné à l'achat d'une prestation commerciale ou à l'adhésion à une offre payante.

CHAPITRE VII — CONTRÔLE DES COMPTES ET TRANSPARENCE

Article 28 — Contrôle des comptes

L'assemblée générale peut élire un ou deux vérificateurs des comptes indépendants du comité.
Les vérificateurs examinent les comptes annuels et présentent un rapport à l'assemblée générale.
Ils peuvent demander les documents nécessaires à leur mission et vérifier la cohérence des recettes, des dépenses et des justificatifs.
Lorsque la loi impose un contrôle ordinaire ou restreint, l'association désigne un organe de révision répondant aux exigences légales applicables.

Article 29 — Transparence et information

Le comité veille à ce que les membres disposent d'informations suffisantes sur la situation financière, les activités et les orientations de l'association.
Il présente chaque année un rapport d'activité et les comptes annuels à l'assemblée générale.

L'association peut également publier un bilan de ses activités destiné aux donateurs, partenaires et au public, dans le respect de la confidentialité des bénéficiaires.
Les informations relatives aux aides individuelles ne sont communiquées que dans la mesure nécessaire et autorisée.

CHAPITRE VIII — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30 — Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale.
Les propositions de modification doivent figurer à l'ordre du jour et être communiquées aux membres avec la convocation.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres votants présents ou participant valablement à distance.
Toute modification doit rester compatible avec le caractère non lucratif de l'association et avec les exigences légales applicables.

Article 31 — Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
La décision requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres votants présents ou participant valablement à distance.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine les modalités de liquidation, sous réserve des dispositions légales.
Les dettes et obligations de l'association sont acquittées avant toute attribution de l'actif restant.

Article 32 — Affectation du patrimoine en cas de dissolution

Après règlement de toutes les dettes et obligations, l'éventuel actif net restant est irrévocablement attribué à une personne morale suisse exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public et poursuivant un but analogue ou aussi proche que possible de celui de l'association.
Le choix de l'institution bénéficiaire est effectué par l'assemblée générale, sous réserve des exigences légales et fiscales applicables.

Si l'assemblée générale ne peut pas valablement désigner un bénéficiaire remplissant ces conditions, le comité ou le liquidateur soumet le choix à l'autorité compétente ou agit conformément aux instructions de celle-ci.
En aucun cas, le patrimoine restant ne peut être distribué aux fondateurs, aux membres, aux membres du comité, aux donateurs ou à leurs proches.

Article 33 — Interdiction de restitution des contributions

Les cotisations, dons et autres contributions versés à l'association ne peuvent pas être restitués aux membres, fondateurs ou donateurs du seul fait de la dissolution.
Les éventuelles obligations de restitution expressément prévues dans une convention de financement valable restent réservées, dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi et avec les conditions applicables aux fonds concernés.

CHAPITRE IX — DISPOSITIONS FINALES

Article 34 — Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les dispositions du Code civil suisse et les autres dispositions légales applicables font foi.

Article 35 — Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à :

Sion, canton du Valais, Suisse.

Le 10 novembre 2026

Ils entrent en vigueur dès leur adoption et signature.

Pour l'Association Horizons 9 :

Président	Secrétaire / Trésorier
Ewan Jacquemin	Pierre Burgalassi